



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SITES SENSIBLES

SEVESO II HAUTE BP VITRY (10 052)

ARRÊTÉ n°2008/1395 du 1^{er} avril 2008

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement – Étude de dangers afférente au dépôt pétrolier BP France à Vitry-sur-Seine, 5, rue Tortue.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1, L. 512-5, R. 512-6, R. 512-9 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- **VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- **VU** les circulaires du 31 janvier 2007 et du 23 juillet 2007 relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier exploité par BP FRANCE, à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 4 juin 1959,
- **VU** l'étude de dangers (REF: 064499013 H - Février 2002 ; REF: 64499H132 - Octobre 2002; REF: 64500J-425 - Avril 2004), portant sur l'établissement « BP FRANCE » susvisé,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006/998 du 9 mars 2006, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du plan de prévention des risques technologiques afférent au dépôt BP,
- **VU** le rapport d'étude N°DRA-07-81843-05109A – 03 /04/2007 établi par l'INERIS, dit « Tierce expertise de l'étude des compléments pour PPRT à l'étude de dangers du site de VITRY-SUR-SEINE »,
- **VU** le document établi par Technip intitulé « Étude des compléments pour PPRT à l'étude de dangers du dépôt de VITRY-SUR-SEINE », révisée du 18 janvier 2008,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date du 11 février 2008, signalant que l'étude de dangers susmentionnée doit être complétée en tenant compte des dernières orientations techniques exposées dans les circulaires du 31 janvier 2007 et du 23 juillet 2007 susvisées,
- **VU** la lettre référencée RJ 08052-4 en date du 27 février 2008, aux termes de laquelle l'exploitant propose un calendrier de travaux destinés à rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac,
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable du STIIC sur cette proposition à même de rendre plus rapidement cohérente la démarche du plan de prévention des risques technologique avec les risques réellement présentés par l'installation,

.....

- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 mars 2008,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En vue de la préparation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le dépôt pétrolier sis à Vitry-sur-Seine, 5, rue Tortue, constituant des installations classées à risques Seveso II, Seuil Haut (AS), suivant les rubriques de la nomenclature :

✓ **1432** : «Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :

c) supérieure ou égale à 10.000t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris). »⇒ AS

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m³. »⇒ A

✓ **1434** : «Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. »⇒ A

BP France – Parc Saint Christophe, Newton 1, 10, avenue de l'Entreprise 95866 Cergy Pontoise – doit se conformer aux prescriptions techniques complémentaires suivantes :

~ TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX ~

Condition 1 – Règles et principes –

BP fournit au Préfet des compléments à l'étude de dangers concernant l'évaluation des risques et des distances d'effets au regard des règles et des principes qui sont énoncés dans les circulaires du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables suivantes et qui sont disponibles sur le site internet <http://aida.ineris.fr>

- Circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables – Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

- Circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

L'exploitant doit par ailleurs respecter les dispositions de :

- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO ».

Condition 2 – Positionnement des accidents potentiels et niveau de risque –

L'exploitant détermine le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant réactualise son étude technico-économique de mesures de réduction du risque, datée de février 2005 et justifie que son étude des dangers permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Condition 3 – Cartographie des zones d'effets –

L'exploitant fournit une cartographie des zones d'effets pour chaque phénomène dangereux et type d'effet (Thermique, surpression). Cette cartographie représente les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Sur ces cartes doivent être représentés les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets.

~ TITRE II : COMPLÉMENTS TECHNIQUES NÉCESSAIRES AU LANCEMENT DU PPRT ~

Condition 4 – Compléments techniques –

L'exploitant complète son étude de dangers par rapport aux remarques émises ci-après :

4-1 – Caractérisation de phénomènes dangereux

- Prendre en compte une vitesse de combustion égale à celle de l'essence pour le dimensionnement des feux de bacs de distillats,
- Etudier le risque du phénomène d'UVCE dans la cuvette Nord consécutif à un épandage d'essence et à la dérive d'un nuage gazeux provenant des cuvettes Ouest et Est,
- Préciser l'échéancier de travaux concernant le bac n°32 (Risque d'UVCE par débordement de bac).

4-2 – Cinétique des phénomènes dangereux

- Expliciter de façon plus détaillée les cinétiques d'explosions de bacs de distillats (Hypothèses de bases, valeurs...).

4-3 – Classes de probabilité d'occurrence des accidents potentiels

- Remédier aux incohérences et anomalies pour les 2 phénomènes UVO3J et FNO3J,
- Préciser la source des valeurs énoncées concernant les probabilités d'inflammation pouvant conduire à un phénomène dangereux.

4-4 – Gravité des conséquences des accidents potentiels

- Estimer la gravité des conséquences notamment pour les phénomènes dangereux suivants : feux des bacs 39, 40, 41, et boil over en couche mince des bacs 39, 40, 41, 42, 43...
- Expliciter la méthodologie de comptage des personnes exposées pour les accidents potentiels d'explosions de bacs.

4-5 – Positionnement des accidents potentiels dans la matrice de criticité

- Corriger les anomalies relatives aux classes de probabilité retenues notamment pour les phénomènes dangereux d'UVCE (UVO3J, FNO3J,...) et d'explosions de bacs d'essence (EB27, EB30, EB32, EB37...),
- Prendre en compte notamment les phénomènes dangereux suivants : feux de bacs (FB39, FB42,...) et les boil over en couche mince (BO39, BO40, BO42...).

~ TITRE III : MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DES RISQUES ~

Condition 5 – Mesures complémentaires du risque relatives au phénomène dangereux de pressurisation de bac –

Pour tous les bacs de liquides inflammables, l'exploitant met en place des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes autres mesures techniques équivalentes, permettant de rendre ce phénomène dangereux de pressurisation comme physiquement impossible et dont la pertinence soit prouvée, après accord de l'inspection des installations classées.

~ TITRE IV : DÉLAIS DE RÉALISATION ~

Condition 6 – Echéances –

- Condition 5, suivant le calendrier fourni ci-dessous :

Número du bac	Echéance
1	4 ^{ème} trimestre 2009
2	4 ^{ème} trimestre 2009
4	4 ^{ème} trimestre 2009
39	4 ^{ème} trimestre 2008
41	4 ^{ème} trimestre 2008
42	3 ans à partir de la notification du présent arrêté
43	3 ans à partir de la notification du présent arrêté

- Autres conditions : 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-sur-Seine, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} avril 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Marie MSIKA



Jean-Luc NEVACHE